

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

AGREMENT AU TITRE D'EXPERT EN GESTION DES SOLS POLLUES

DELIVRE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES, ENVIRONNEMENT

EN VERTU DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DECEMBRE 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Titulaire de l'agrément :

WITTEVEEN+BOS BELGIUM

Référence de l'agrément :

4DGS2012-A8-R

Siège social :

Posthoflei 5, Bte 1 à 2600 ANVERS

Personne responsable :

MARSHALL Matthew, Administrateur

SCHERES Marc, Administrateur

DE ROOS Stephan, Représentant permanent de la Société administratrice SKIP FORWARD

VAN BREUKELEN Martinus, Représentant permanent de la Société administratrice Witteveen+Bos Raadgevende Ingenieurs B.V.

Service compétent de l'Administration :

Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement

La Région wallonne, représentée par M. Michel AMAND, Directeur de la Direction de la Protection des Sols, du Département du Sol et des Déchets, au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 32 à 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 24 à 35 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la circulaire du 9 mars 2019 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article 2, 18^o, du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé, l'administration est le service administratif désigné par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, désigne à cet effet le Directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou son délégué ;

Considérant que la circulaire du 9 mars 2019 susvisée délègue, en l'espèce, au Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets, le pouvoir de prendre une décision d'agrément, sur la base de l'article 35 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé ;

Considérant l'article 29, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, prescrivant notamment et en substance que la demande de renouvellement d'un agrément au titre d'expert en gestion des sols pollués est introduite par le titulaire de l'agrément cent-vingt jours avant l'extinction de l'agrément en cours ; qu'une introduction en-dehors de ce délai n'est cependant assortie d'aucune sanction directe ;

Considérant la décision du 03 septembre 2020 octroyant pour une période allant du 30 septembre 2020 au 29 septembre 2025 l'agrément au titre d'Expert en gestion des sols pollués à la société **WITTEVEEN+BOS BELGIUM**, modifiée le 11 février 2022 et le 24 avril 2024 et portant la référence **4DGS2012-A7** ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément Expert en gestion des sols pollués introduite, sous la forme d'un dossier simplifié, par la société **WITTEVEEN+BOS BELGIUM**, dont le siège social est Posthoflei 5, Bte 1 à 2600 ANVERS, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.835.455, réceptionnée par l'administration le 28 mai 2025 ;

Considérant le message électronique émis par l'administration en date du 18 juin 2025, sollicitant l'adaptation de certains éléments de la demande ;

Considérant les éléments de réponse transmis par le demandeur le 30 juillet ainsi que le 27 août suivants ;

Considérant que la demande comprend bien le dernier rapport de conformité à jour ; que celui-ci peut être jugé globalement favorable ;

Considérant que l'agrément en cours n'est pas suspendu ;

Considérant que le demandeur atteste qu'aucune modification n'est intervenue depuis la dernière mise à jour de l'agrément en cours communiquée par dossier simplifié, par la société **WITTEVEEN+BOS BELGIUM** en date du 19 mai 2025 et approuvée par l'administration le 22 mai suivant ;

Considérant notamment que tableau expérience/qualification établi en date du 16 mai 2025, dans sa version amendée par l'administration le 22 mai suivant, confirme la liste des personnes intervenant dans le cadre de l'agrément et identifie les compétences/qualifications de celles-ci ainsi que les tâches spécifiques qui leur sont individuellement attribuées ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que **WITTEVEEN+BOS BELGIUM** satisfait aux conditions énumérées au sein du chapitre 3, section 1^{ère}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ; qu'elle atteste notamment qu'elle n'exerce pas, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'une tierce personne physique ou morale, une fonction de direction ou de gestion dans une entreprise qui exerce une activité de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres au sens de l'article 5 du décret du 1er mars 2018 ou une activité ayant pour objet la réalisation d'actes et travaux d'assainissement ; que ce type d'activités, si elles sont exercées, doivent rester limitées au domaine des essais pilote, en vue de documenter les résultats ou conclusions d'études ;

Considérant que cette restriction doit en tout temps rester limitée au strict minimum nécessaire à la réalisation des études ; qu'à défaut l'agrément de l'expert pourra être suspendu de plein droit ;

Considérant que **WITTEVEEN+BOS BELGIUM** répond également aux conditions à remplir afin d'effectuer les prélèvements d'échantillons de sol énumérées au sein de la sous-section 2 de la section 3 dudit chapitre ;

Considérant que les personnes habilitées au sens de l'article 27, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé doivent suivre les modules de formation continue organisés par l'administration au sujet de la législation, de ses évolutions et de la pratique administrative ;

Considérant que lesdites personnes habilitées doivent également participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'administration comme étant en rapport avec leurs missions à concurrence d'au minimum six heures par an ;

Considérant que les personnes compétentes en technique et suivi d'assainissement ainsi que les personnes qualifiées en analyse de risques doivent participer aux modules de formation organisés par l'administration ou son mandataire couvrant le domaine de compétence qui leur est propre ;

Considérant que ces divers modules de formation sont publiés sur le site internet de l'administration ;

Considérant que le titulaire du présent agrément avise immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que si ledit titulaire ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 32 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé et aux articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, il n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'agrément en tant qu'Expert en gestion des sols pollués octroyé à la société **WITTEVEEN+BOS BELGIUM** est renouvelé pour une période supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'au **29 septembre 2030 inclus**.

Cet agrément est renouvelable au moyen d'une demande de renouvellement introduite auprès de l'administration. Pour une gestion optimale du dossier, il est recommandé d'introduire cette demande cent-cinquante jours avant la fin de sa période de validité.

Art. 2. Dans l'exercice du présent agrément, les personnes habilitées au sens de l'article 27, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, à l'exclusion de toute autre personne, sont :

1° France DELEU,

2° Thomas GOOSSENS,

3° Gwen MUSSCHE.

Art. 4. Le titulaire de l'agrément transmet annuellement, au plus tard le 31 janvier :

1° un rapport de conformité ;

2° la preuve que les personnes habilitées ont participé aux formations requises.

Art. 5. Le titulaire du présent agrément informe sans délai et par écrit l'administration de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément, et notamment celles du tableau expérience/qualification fourni dans le dossier de demande.

Art. 6. D'initiative ou à la demande du titulaire du présent agrément, l'administration peut modifier, suspendre ou retirer la présente décision, lorsque les dispositions y relatives ne sont pas respectées.

Toute modification de la présente décision fait l'objet d'une décision administrative expresse du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, ou son délégué.

Art. 7. § 1^{er}. Un recours contre la présente décision est ouvert au titulaire de l'agrément auprès du Gouvernement wallon.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé est adressé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la présente décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Sol et des Déchets – DSD
À l'attention de Madame Joëlle BASTIN, Inspectrice générale
Avenue du Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Art. 8. Le présent agrément est délivré sur la base des données fournies dans le dossier remis par le titulaire de l'agrément. Il n'engage pas la responsabilité de la Région wallonne en cas d'accidents ou de dommages dus à sa mise en œuvre.

Fait à Namur le 2 SEP. 2025

p.o. Michel AMAND, *abst*
DIRECTEUR

E. Goidts
E. GOIDTS
Attachée qualifiée